



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orphelins

Question écrite n° 51635

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'indemnisation des orphelins de déportés pendant la Deuxième Guerre mondiale. Le Gouvernement a décidé d'indemniser les orphelins de déportés juifs de France et étrangers résidant en France à cette époque. Cette décision constitue, assurément, une réponse digne de la République aux douleurs qu'ont connues ces enfants, même si, face à cette tragédie, aucune réparation n'est véritablement possible. Il est juste que la France assume ses responsabilités vis-à-vis de ceux qu'elle a mal traités et de ceux qui ont été spoliés. A ce titre elle se doit de prendre en compte toutes les victimes de la barbarie. Aussi, d'autres enfants, orphelins de déportés non juifs ayant connu les mêmes souffrances dans les camps de la mort, sont exclus de ce dispositif d'indemnisation. C'est pourquoi, il lui demande, tout en reconnaissant bien évidemment que la communauté juive a particulièrement subi la barbarie nazie, de bien vouloir prendre en compte les souffrances endurées par les orphelins de déportés non juifs, et d'envisager la mise en place d'un système d'indemnisation approprié.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le Premier ministre sur les mesures de réparation pour les orphelins dont les parents sont décédés pendant la Seconde Guerre mondiale. Une commission, présidée par M. Jean Matteoli, a été mise en place au début de l'année 1997 pour examiner l'ampleur des spoliations dont les juifs ont été victimes en France pendant cette période et de faire toutes propositions utiles pour que soit réparé ce qui ne l'avait pas encore été. Dans son second rapport d'étape, la mission Matteoli a attiré l'attention du Gouvernement sur la situation des enfants orphelins de déportés juifs partis de France, dont certains, parce qu'ils étaient enfants de parents étrangers, n'avaient pas perçu après guerre d'indemnisations. Elle exprimait donc le vœu que « la situation des enfants de déportés juifs de France assassinés soit prise en compte, quels que soient leur nationalité et leur lieu de résidence et fasse l'objet de mesures appropriées, par exemple sous la forme d'une indemnité viagère pour ceux d'entre eux qui ne bénéficieraient pas déjà d'une indemnisation répondant au même objet ». Afin de faire le point sur les questions relatives à l'indemnisation des orphelins, une mission interministérielle a été constituée sous l'égide du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et a remis un rapport à la fin du mois de novembre 1999. Sur la base de l'ensemble de ces éléments, il est apparu au Gouvernement que, dans le cadre du processus de réparation lié au travail de la commission Matteoli et après la reconnaissance, par le Président de la République dans un discours prononcé en juillet 1995, de la responsabilité de la France dans la déportation des juifs partis de France, la situation spécifique de la déportation d'hommes et de femmes à des fins d'extermination appelait une réponse particulière qui a donné lieu à la publication, le 13 juillet 2000, d'un décret instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Conscient de la souffrance qui fut celle de tous les orphelins de déportés, le Gouvernement mènera une réflexion globale sur les conditions dans lesquelles l'Etat les a indemnisés.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Deflesselles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51635

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Premier Ministre

Ministère attributaire : Premier Ministre

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 2 octobre 2000, page 5569

Réponse publiée le : 16 octobre 2000, page 5891